

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17-10-2024

ID : 005-200049203-20241017-2024_71AG-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 15 OCTOBRE 2024

OBJET : 2024-71AG TE05

Autorisation à donner pour la signature d'une convention de subordination et d'un nantissement d'actions au profit de la société projet « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE » (05)

Nombre de membres en exercice	59
Nombre de membres présents	24
Nombre de membres présents en distanciel	4
Nombre de voix délibératives	30
Nombre de pouvoir	0
Nombre de suffrages exprimés :	
<input checked="" type="checkbox"/> Pour	30
<input checked="" type="checkbox"/> Contre	0
<input checked="" type="checkbox"/> Abstention	0
<input checked="" type="checkbox"/> Ne prend pas part au vote	0
Date de la convocation	02-10-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze octobre à 14h30, les membres composant le comité syndical de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 convoqués par son Président à Chorges, se sont réunis, en format présentiel, sous la présidence de M. DOU Jean Claude, Président de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05.

Etaient présents : DELBANO Jean Michel, SENNERY Pierre, LOISEAU Fabrice, GONNET Michel, PIQUEMAL Michel, GOURY Dominique, WADIER Hervé, CHALLOT Serge, GAUCHE Joël, LEYDON Louis, LAURENS Alain, AMOURIQ René, ROSA Raymond, MAGNE Jean Claude, CHEVAL Jérôme, BACHENET Claude, DOU Jean Claude, VANNIER Olivier, BILLON TYRARD Jacques, ARNOUX Frédéric, MIOULANE Louis, BETTI Alain, VERRIER Jean Luc, BOREL Daniel.

Etaient en distanciel : CLAEYMAN Jean Pierre, TARDY Lionel, MILLE SCHAACK Françoise, PUY Hervé.

Soit onze collèges représentés par vingt-huit délégués sur onze collèges ayant cinquante-neuf délégués.

Etaient excusés : SARRAZIN Bruno, ALLUIS Jean Luc, MAULLIER Régis, PARAVISINI Charles, JEHAN Frédéric, PRAT Jean Denis, FEUTRIER Lucie, DEVEVEY Joseph, BLANC Renaud, BRIOULLE Jean Pierre, FRISON Michel, SANCHEZ Alain, SEMIOND Philippe, AUBEPART André, JOANNET Michel, DELAUP Luc, CREMILLIEUX Gilles, GANDOIS Jean Pierre, VOLLAIRE Pierre, BERAUD Josiane, MONTABONE Michel, ARNAUD Jean Michel, BERAUD Michel, DESCHAMPS Sophie, SAUMONT Catherine, CESTER Francis, MICHEL Gérard, BONNAFFOUX Joël, GUET Claude, LEMONNIER Kévin, CRAISSE Damien, VOIRON Vincent, DURAND Christian, FONS Olivier, PIC Jean Pierre, BOREL David, CHANFRAY Corinne, BICAIS Jean Jacques, NICOLAS Gérard, DOMMANGE Alain.

Assistés de : TAIX Marylin, Directrice du Service Technique ; DENYS Eric, Responsable financier ; PEYRON Magali, Secrétariat direction ; RICOU Audrey, Secrétariat général ; FARDELLA Cyrille, Responsable agence Nord ; EMOND Ludovic, Responsable agence Centre ; ANDRE Clément, Responsable agence Sud.

Secrétaire de séance : GOURY Dominique

ZA La grande île Nord
491 Rue des Pins
05230 CHORGES
Tél : 04 92 44 39 00
secretariat@syme05.fr

www.syme05.fr



OBJET : 2024-71AG TE05

Autorisation à donner pour la signature d'une convention de subordination et d'un nantissement d'actions au profit de la société projet « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE » (05)

Vu le Code du Commerce,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes Alpes SyME05 (ci-après dénommé le Syndicat),

Vu la délibération N°2022-79AG du 7 décembre 2022 portant constitution d'une société anonyme pour développer des projets hydroélectriques sur la commune des ORRES,

Vu la délibération n°2023-49AG du 5 juillet 2023 portant sur la prise de participation à la société par action simplifiée « SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE » (ci-après désignée SHE),

Vu la délibération 2024-17AG TE05 du 25 mars 2024 actant un emprunt obligataire entre SHE et le Syndicat,

Vu l'engagement d'adhésion à la convention de subordination signé le 26 juin 2024,

Le Président expose :

La société Hydroélectrique de l'Eyssalette -SHE – a été créée afin de développer la construction et l'exploitation de la centrale hydro-électrique implantée sur le torrent de l'Eyssalette sur la commune des Orres. Ses trois associés sont la commune des Orres, GEG ENR et le Syndicat.

Le Président rappelle que dans le cadre du financement du projet de centrale hydroélectrique signé le 26 juin 2024, les membres du comité syndical sont appelés à statuer sur les points suivants :

ORDRE DU JOUR

- Autorisation de signature, en qualité d'associé de référence, d'une convention de subordination conclue entre le Crédit Coopératif et la Société Hydroélectrique de l'Eyssalette (la « **Société Projet** ») et les associés de la Société Projet. Il s'agit d'un contrat qui définit l'ordre de paiement des créanciers en cas de défaillance de la société dans le remboursement de la dette et les engagements de chacune des trois parties – *Commune des Orres, GEG ENR, le Syndicat*.
- Autorisation du nantissement des actions de la Société Projet et agrément en découlant. Il s'agit là de titres donnés en garantie. Dans ce cas concret, les titres sont souscrits par les associés dans la SHE et nantis dans le cadre du financement de la centrale hydroélectrique d'Eyssalette.
- Pouvoirs de signature et, en tant que de besoin, de ratification,
- Pouvoirs pour l'accomplissement de toutes formalités notamment administratives en découlant.

PREMIERE DECISION

Les membres du Comité Syndical autorisent le Président de SIVOM Territoire d'énergie des Hautes-Alpes-SYME05 à adhérer et signer, en qualité de représentant de SIVOM Territoire d'énergie des Hautes-Alpes-SYME05 qui est elle-même un associé de la Société Projet, la convention de subordination souscrite par les associés de la Société Projet dans le cadre du contrat de prêt (le « **Prêt** ») conclu entre Crédit Coopératif et la Société Projet, aux fins de financement du projet de la centrale hydroélectrique développée par la Société Projet (le « **Projet** »).

Ils confèrent tous pouvoirs au Président de SIVOM Territoire d'énergie des Hautes-Alpes-SYME05, avec faculté de représentation, afin de signer tous les actes nécessaires à la réalisation du Projet.

Après en avoir délibéré le comité syndical adopte cette décision.

DEUXIEME DECISION

Les membres du Comité Syndical, après avoir pris connaissance du détail du projet d'affecter en nantissement l'ensemble des actions composant le capital social de la Société Projet au profit du Crédit Coopératif et en garantie des obligations de paiement et de remboursement de l'ensemble des sommes dues au titre du Prêt, décident d'autoriser ce nantissement.

En conséquence, conformément à l'article L. 223-15 du Code de commerce, ce consentement emporte l'agrément par la société de tout cessionnaire, successeur, ayant-droits, ayant-cause et/ou adjudicataire des actions de la Société Projet en tant qu'associés, en cas de réalisation du nantissement.

Après en avoir délibéré le comité syndical adopte cette décision.

TROISIEME DECISION

Les membres du Comité Syndical, après avoir pris connaissance du détail du projet de consentir un engagement d'apport en fonds propres complémentaires à la Société Projet d'un montant décrit à l'article 2.2.1 (i) de la convention de subordination ; décident d'autoriser cet engagement d'apport en fonds propres complémentaires.

Après en avoir délibéré le comité syndical adopte cette décision.

QUATRIEME DECISION

Les membres du Comité Syndical donnent tous pouvoirs au Président de la Société Projet, avec faculté de consentir toute délégation de pouvoir qu'il jugera nécessaire, à l'effet de négocier, finaliser (étant précisé que le Président ou tout représentant pourra accepter de modifier les termes de tout projet de document dont les termes et les conditions auraient été approuvés ce jour) et signer :

- les actes dont la conclusion a été autorisée par une décision contenue à la présente délibération ;
- tout acte connexe à ceux visés ci-dessus ou nécessaire ou utile aux opérations qui y sont envisagées

et, plus généralement, prendre toutes dispositions, faire toutes déclarations, signer tous documents nécessaires à cette fin, notamment certifier conforme tout document relatif à la Société Projet (statuts de cette dernière, procès-verbal contenant la présente décision, tout document relatif à la Société Projet émanant du greffe du tribunal de commerce, tout document relatif aux biens de la Société Projet émanant du bureau de la conservation des hypothèques compétent) ainsi que tout autre document devant, aux termes du contrat de crédits à conclure, être remis aux établissements de crédit susmentionnés.

En tant que de besoin, les membres du Comité Syndical décident que tous les actes signés par le Président de la Société Projet (ou une personne déléguée par lui) au nom de la Société Projet en rapport avec les opérations envisagées par les décisions ci-dessus sont adoptés, ratifiés, confirmés et approuvés comme actes conclus au nom et pour le compte de la Société Projet.

Les membres du Comité Syndical donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou de la présente délibération pour remplir toutes formalités de droit.

Après en avoir délibéré le comité syndical adopte cette décision.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois, an susdits.

Le Secrétaire de séance,
Dominique GOURY

Pour extrait conforme

Le Président
Jean Claude



CONVENTION DE SUBORDINATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

(1) La **SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE**, société par action simplifiée au capital de 1.000 EUR, ayant siège 17 Rue De la Frise 38000 Grenoble, inscrite au RCS de Grenoble sous le n° 900 299 934, représentée par son président, la société GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUEVELABLES (RCS Grenoble 378201800), elle-même représentée par Madame Christine GOCHARD, directrice générale (l' "**Emprunteur**") ;

DE PREMIERE PART,

(2) La **CREDIT COOPERATIF**, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé au 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931, représenté par Monsieur Mohammed TAIL, dûment habilité(e) aux fins des présentes suivant pouvoirs figurant en Annexe 3 de l'Accord, (l' "**Agent**") ;

DE DEUXIEME PART,

(3) **LES BANQUES ET ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT** dont les dénominations figurent en Annexe 1.1 (les "**Prêteurs**") ;

DE TROISIEME PART,

(3) **LES ENTITEES** dont les dénominations figurent en Annexe 1.2 et tout créancier au titre d'une Créance Subordonnée qui aurait adhéré à la présente Convention de Subordination par la signature d'un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Acte d'Adhésion*) (les "**Créanciers Subordonnés**") ;

DE QUATRIEME PART,

L'Emprunteur, l'Agent, les Prêteurs et les Créanciers Subordonnés étant désignés ci-après, ensemble, les « **Parties** » et individuellement, une « **Partie** ».

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

(A) Aux termes d'une convention de crédits en date du 26 juin 2024 conclue entre l'Emprunteur, le CREDIT COOPERATIF en qualité d'Agent et les banques et les établissements de crédit dont les dénominations figurent en Annexe 1, en qualité de Prêteurs (la "**Convention de Crédits**"), les Prêteurs ont consenti à l'Emprunteur un Crédit Long Terme, un Crédit Relais TVA et un Crédit DSRF d'un montant maximum cumulé en principal de 6.848.754 EUR, ayant pour objet de financer en partie les coûts de développement et de construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance de 0,99 MWc, située Commune des ORRES, département des Hautes Alpes (05) décrite dans la Convention de Crédits (ensemble, le "**Crédit**") ;

Les Prêteurs ont accepté de mettre les Crédits à la disposition de l'Emprunteur en considération des engagements pris par les Créanciers Subordonnés (en qualité d'Associés) et le cas échéant, par tout Nouvel Associé (tel que ce terme est défini à l'article 2.3) après son adhésion, dans le cadre du présent Accord.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1 DEFINITION ET INTERPRETATION



Dans le présent accord (l'« **Accord** » ou la « **Convention de Subordination** »), sauf stipulation expresse contraire, les termes et expressions commençant avec une majuscule et non expressément définis, auront la signification qui leur est attribuée dans la Convention de Crédits, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément, déclarant avoir pris connaissance des stipulations de la Convention de Crédits.

Toute référence à une « Partie » ou à un « Associé » ou un « Nouvel Associé » ou un « Prêteur » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayant-droit.

2 SUBORDINATION

2.1 Paiement par priorité, préférence et antériorité

Les Prêteurs et les Créanciers Subordonnés conviennent en accord avec l'Emprunteur, que toutes les sommes dues aux termes du Crédit (les « **Créances Prioritaires** ») seront payées et remboursées, dans les conditions définies dans l'Accord, par priorité, préférence et antériorité sur toutes créances qui pourraient ou pourront être dues aux Créanciers Subordonnés par l'Emprunteur en principal, intérêts, frais, indemnité, pénalités et accessoires au titre de sa participation au capital de l'Emprunteur ou au titre des Avances d'Associés et/ou du Contrat d'Émission d'Obligations (tels que ces termes sont définis dans la Convention de Crédits) (les « **Créances Subordonnées** »).

Il est précisé que, pour l'application de l'Accord, les Créances Prioritaires et les Créances Subordonnées ne seront considérées comme payées que dans la mesure où elles seront payées de façon définitive en fonds immédiatement disponibles.

Le terme paiement (« **Paiement(s)** ») s'entendra, quelle que soit la forme de celui-ci, y compris par voie de compensation ou de prélèvement sur un compte-courant.

Par exception aux paragraphes ci-dessus et aux stipulations de l'Article 2.2 (*Engagements des Créanciers Subordonnés*) de l'Accord, l'Emprunteur pourra procéder à des Paiements, et les Créanciers Subordonnés pourront recevoir et conserver lesdits Paiements, au titre des Créances Subordonnées lorsque (les « **Paiements Autorisés** ») :

- (i) l'ordre des paiements prévue à l'Article 21.19 (*Distributions par l'Emprunteur*) de la Convention de Crédits sont respectées; et
- (ii) les Apports en Fonds Propres Totaux ont été réalisés et aucun engagement d'apport en fonds propres ne subsiste ; ou
- (iii) ce Paiement est effectué à titre de rémunération des prestations effectuées par un Créancier Subordonné ou tout affilié d'un Créancier Subordonné au titre des Documents de Projet ;

2.2 Engagements des Créanciers Subordonnés

2.2.1 – Engagements au titre de la subordination des paiements

Chaque Créancier Subordonné, en sa qualité d'associé de l'Emprunteur, s'engage à ne pas voter un quelconque Paiement, sauf si les conditions visées à la Convention de Crédits, dont les Créanciers Subordonnés déclarent avoir parfaite connaissance, sont satisfaites.

Il est précisé que pour l'application de ce qui précède, si un Paiement Autorisé doit être effectué à une date à laquelle une Créance Prioritaire doit également être payée, ladite Créance Prioritaire sera payée par préférence, priorité et antériorité au Paiement Autorisé.

L'Emprunteur s'interdit de procéder à un quelconque Paiement, sauf s'il s'agit de Paiements Autorisés, avant complet apurement des sommes dues ou à devoir au titre des Créances Prioritaires ;

Les Créanciers Subordonnés s'interdisent de recevoir de l'Emprunteur (ou d'un tiers pour le compte de l'Emprunteur) quelque Paiement que ce soit, sauf s'il s'agit de Paiements Autorisés, quand bien même une Créance Subordonnée serait exigible, tant que toutes les sommes dues ou à devoir au titre des

Créances Prioritaires à quelque titre que ce soit, en principal, intérêts, frais indemnité ou accessoires, n'auront pas été remboursées.

Chaque Créancier Subordonné s'engage à refuser tout Paiement effectué à leur profit par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) en violation des stipulations de l'Accord.

L'Emprunteur s'interdit d'effectuer un quelconque Paiement, sauf s'il s'agit de Paiements Autorisés.

2.2.1 – Autres engagements des Créanciers Subordonnés

Chaque Créancier Subordonné, en sa qualité d'associé de l'Emprunteur, prends par ailleurs les engagements suivants :

(i) Engagement d'apports en fonds propres complémentaires

Jusqu'à la date de réception par l'Agent du Contrat d'Achat de l'Energie Electrique, chaque Créancier Subordonné s'engage, au prorata de sa détention du capital social de l'Emprunteur, à apporter les fonds propres complémentaires nécessaires, sous la forme de souscription au capital de l'Emprunteur, d'Avances d'Associé, par la souscription d'obligations simples ou convertibles émises par l'Emprunteur, permettant de rétablir les Ratios de Couverture du Service de la Dette du Cas de Base Bancaire et uniquement dans les cas suivants si le Ratio de Couverture du Service de la Dette est susceptible d'être affecté :

- En cas de changement réglementaire impactant les tarifs de rachat d'électricité utilisés dans le Cas de Base Bancaire. Au cas où le Cout d'Investissement est supérieur à celui retenu dans le Cas de Base Bancaire
- En cas de réduction de la durée (ou du tarif d'achat) du Contrat d'Achat de l'Energie Electrique.

(ii) Engagement de maintien d'actionnariat

Sauf accord des Prêteurs ou sauf dans le cas d'un Transfert Autorisé des Titres de l'Emprunteur, chaque Créancier Subordonné s'engage à maintenir la totalité de sa participation (capital social et des droits de vote) dans le capital de l'Emprunteur de manière directe ou indirecte, jusqu'au terme du Crédit Long Terme.

2.3 Adhésion de SYME05

L'Emprunteur, la Commune des Orres et GEGENR s'engagent à faire en sorte que SYME05 adhère à la présente Convention avant le 30 novembre 2024 (inclus) en signant en autant d'exemplaires originaux qu'il y aura de Parties un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Acte d'Adhésion*) aux termes duquel SYME05 reconnaîtra et acceptera être lié par les dispositions de la Convention de Subordination comme s'il en avait été le signataire original.

2.4 Engagements et adhésion du Nouvel Associé

Sous réserve des stipulations de l'article 2.3 ci-dessus, dans l'hypothèse où un nouvel Associé (le « **Nouvel Associé** ») entrerait au capital de l'Emprunteur, le Créancier Subordonné cédant se porte fort de ce que le Nouvel Associé, concomitamment à l'acquisition des actions de l'Emprunteur :

- adhère à la présente Convention de Subordination dès sa participation au capital de l'Emprunteur en signant en autant d'exemplaires originaux qu'il y aura de Parties un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Acte d'Adhésion*). Il reconnaîtra et acceptera d'être lié par les dispositions de la Convention de Subordination comme s'il en avait été le signataire original ; et
- constitue un Nantissement d'Actions au profit de l'Agent des Sûretés (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits) portant sur le compte de titres financiers sur lequel seront crédités les actions de l'Emprunteur acquises par le Nouvel Associé.

A compter de la date de son adhésion, le Nouvel Associé bénéficiera de l'ensemble des droits accordés aux Créanciers Subordonnés et assumera l'ensemble des obligations mises à la charge des Créanciers Subordonnés aux termes de la Convention de Crédits et de la Convention de Subordination.



A compter de cette même date :

- Tout engagement ou obligation stipulé dans la Convention de Crédits et dans la Convention de Subordination comme un engagement des Créanciers Subordonnés sera réputé constituer un engagement du Nouvel Associé ;
- Tout engagement réputé à la seule charge du Nouvel Associé entrera en vigueur ;
- Toute engagement des Prêteurs vis-à-vis des Créanciers Subordonnés sera réputé constituer un engagement des Prêteurs vis-à-vis du Nouvel Associé.

Étant précisé qu'à compter de la date à laquelle tout Créancier Subordonné ne détiendrait plus de participation au capital de l'Emprunteur, les stipulations du présent Accord ne lui seront plus applicables.

2.5 Reversement aux Prêteurs

Tout Créancier Subordonné qui aurait reçu un Paiement effectué par l'Emprunteur (ou par un tiers pour le compte de l'Emprunteur) avant le remboursement des Créances Prioritaire, en violation des dispositions de l'Accord, devra, pour le compte de l'Emprunteur, dans les meilleurs délais et spontanément reverser les sommes reçues aux Prêteurs. Les Créances Subordonnées resteront alors toujours dues à l'égard du Créancier Subordonné concerné.

3- SAUVEGARDE - REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE - PROCEDURES SIMILAIRES

Tant qu'il existera des Créances Prioritaires, exigibles ou non, chaque Créancier Subordonné s'engage à céder et transférer aux Prêteurs tous dividendes, toutes répartitions et toutes sommes quelconques qui pourraient lui être attribués dans le cadre de toute procédure amiable ou judiciaire, notamment consécutive à la cessation des paiements de l'Emprunteur, y compris à la suite de l'adoption d'un plan de continuation de l'entreprise, d'une cession totale ou partielle de celle-ci ou de sa liquidation.

L'exigibilité des Créances Prioritaires sera appréciée sans que chaque Créancier Subordonné ne puisse opposer aux Prêteurs Prioritaires la suspension du cours des intérêts ou l'inefficacité des clauses de déchéance du terme dans le cadre de cette procédure.

Il est toutefois précisé que les stipulations de l'Accord n'interdisent pas aux Créanciers Subordonnés de déclarer toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur dans le cadre de toute procédure collective de l'Emprunteur.

4 DECHEANCE DU TERME AFFECTANT LES CREANCES PRIORITAIRES

Dès notification à l'Emprunteur de la survenance de tout Cas de Défaillance ou de toute Défaillance Potentielle, et tant que cet événement subsistera ou n'aura pas été corrigé, l'Agent (agissant sur les instructions de la Majorité des Créanciers Prioritaires) pourra notifier le Créancier Subordonné de la survenance dudit événement et, prononcer la suspension des Paiements Autorisés.

A compter de cette notification :

- (i) l'Emprunteur s'interdira d'effectuer au profit des Créanciers Subordonnés (et les Créanciers Subordonnés s'interdiront d'accepter) tout Paiement, selon les cas, de toute somme due au titre des Créances Subordonnées, quand bien même elle serait exigible ;
- (ii) les Créanciers Subordonnés s'interdiront de demander à l'Emprunteur tout Paiement de toute somme due aux Créanciers Subordonnés quand bien même une somme due serait exigible ;
- (iv) les Créanciers Subordonnés s'interdisent d'initier toute procédure ou action judiciaire ou arbitrale à l'encontre de l'Emprunteur visant à exiger le Paiement de toute somme due au titre des Créances Subordonnées, ou toute autre procédure, y compris toute procédure de règlement amiable, de redressement ou de liquidation judiciaire au titre des Créances Subordonnées ;

étant précisé que le présent article n'interdit pas aux Créanciers Subordonnés, si une procédure collective est initiée, de produire toute créance qu'ils détiendraient à l'encontre de l'Emprunteur.

Les stipulations du présent article s'appliqueront jusqu'à la première des trois dates suivantes :

- (i) la date à laquelle il aura été remédié au Cas de Défaillance ou à la Défaillance Potentielle à la satisfaction de l'Agent ou la date à laquelle l'Agent, agissant tant en son nom qu'au nom et pour le compte des Créanciers Prioritaires, aura renoncé par écrit à ce Cas de Défaillance ou à cette Défaillance Potentielle ou à la date à laquelle il y est remédié ; ou
- (ii) la date à laquelle l'Agent, agissant au nom et pour le compte des Créanciers Prioritaires, aura donné son accord pour que la suspension des Paiements Autorisés soit levée ; ou
- (iii) la date de remboursement des Créances Prioritaires.

5 PAIEMENT AU CREANCIER SUBORDONNE

Après complet remboursement aux Prêteurs du principal du Crédit et complet paiement aux Prêteurs de toutes les sommes dues en vertu du Crédit, l'Agent reversera aux Créanciers Subordonnés, s'il y a lieu, toutes sommes qu'il aurait reçues conformément aux présentes et qui n'auraient pas été affectées à ce complet remboursement ou ce complet paiement.

6 REMBOURSEMENT ANTICIPE

Chaque Créancier Subordonné prend acte que le Crédit mis à la disposition de l'Emprunteur pourra faire l'objet d'un remboursement et/ou d'une exigibilité et/ou d'une annulation selon les termes et conditions de la Convention de Crédits.

7 DROITS DU CREANCIER SUBORDONNE

Les dispositions des présentes n'affecteront en rien les droits des Créanciers Subordonnés d'exiger le paiement de toutes sommes en vertu des termes des conventions le liant à l'Emprunteur notamment de déclarer immédiatement exigibles toutes sommes dans la mesure permise par ces conventions sous réserve des droits des Prêteurs de recevoir, conformément aux présentes, les paiements et répartitions qui auraient été attribués aux Créanciers Subordonnés en l'absence de la présente convention.

8 DROITS DES PRETEURS

Les droits des Prêteurs résultant des présentes ne seront en aucun cas affectés ou modifiés à la suite d'un paiement par l'Emprunteur au mépris des dispositions des présentes même si les Prêteurs ou l'Agent se sont abstenus d'agir alors qu'ils avaient connaissance de ce fait.

9 DECLARATION DU CREANCIER SUBORDONNE

Chaque Créancier Subordonné déclare et garantit au profit des Prêteurs à la date de signature du présent Accord, et pendant toute la durée de celui-ci, que la signature et l'exécution de tous contrats ou actes auxquels il est partie n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de l'Accord, ni ne seront en opposition avec aucune stipulation de l'Accord.

Chaque Créancier Subordonné déclare qu'il n'a consenti à un tiers aucune cession d'antériorité ni aucun droit similaire à ceux résultant des présentes pour les Prêteurs se rapportant à des créances sur l'Emprunteur et s'engage à ne pas en consentir à l'avenir sans l'accord de l'Agent.

Chaque Créancier Subordonné déclare qu'il a la pleine et entière connaissance des termes et condition de la Convention de Crédits et des autres Documents Financiers.



10 EXERCICE DES DROITS

10.1 Les Créanciers Subordonnés prendront, sur demande de l'Agent et aux frais de l'Emprunteur, toutes mesures qui seraient nécessaires et raisonnablement exigées, y compris signer et délivrer tout acte et document, dans le but de protéger tous les droits et intérêts accordés ou réputés accordés au titre de l'Accord ou permettre aux Prêteurs d'exercer leurs droits et recours au titre de l'Accord.

10.2 Tous les droits des Prêteurs et tous les accords et engagements du Créanciers Subordonnés (dès lors que ce dernier demeure lié par les termes de l'Accord) et de l'Emprunteur au titre de l'Accord resteront en vigueur et applicables indépendamment de :

- La nullité, l'invalidité ou la non-applicabilité de l'une quelconque des stipulations d'un Document de Financement ou de tout acte s'y rattachant ;
- Toute substitution, modification, mainlevée, renonciation, non-réalisation de toute sûreté relative à tout ou partie des Créances Prioritaires ;
- Toute disposition, par quelque moyen que ce soit, des biens donnés en garantie des Créances Prioritaires ou la disposition d'autres actifs de l'Emprunteur ; et/ou
- Toute modification dans la structure juridique de l'Emprunteur résultant notamment de toute fusion, scission, dissolution ou autre restructuration.

10.3 Les stipulations de l'Accord resteront applicables et tous les droits des Prêteurs, et tous les accords et engagements des Créanciers Subordonnés et de l'Emprunteur resteront en conséquence en vigueur et applicables, même si un paiement d'une Créance Prioritaire est annulé ou doit être restitué par l'Emprunteur en cas de procédure collective de l'Emprunteur et ce paiement sera réputé n'avoir pas été effectué.

10.4 Avant le complet remboursement de toutes les sommes dues au titre du Crédit (la « **Date de Libération** »), les Créanciers Subordonnés s'interdisent :

- De solliciter de la part de l'Emprunteur ou d'un tiers toute sûreté réelle ou personnelle en garantie des Créances Subordonnées ;
- D'exciper du bénéfice de toute compensation légale, conventionnelle ou judiciaire qui aurait pour effet d'éteindre tout ou partie des Créances Subordonnées sauf dans le cas d'un Paiement Autorisé.

11 DECHEANCE DU TERME AFFECTANT LES CREANCES SUBORDONNEES

Jusqu'à la date à laquelle la totalité des Créances Prioritaires a été totalement et irrévocablement payée ou éteinte et où aucune Créances Prioritaire ne peut plus être due, au cas où les Créances Subordonnées seraient déclarées exigibles par anticipation à la suite d'une déchéance du terme, au sens donné à ce terme par les dispositions contractuelles liant l'Emprunteur et les Créancier Subordonnés, tout Paiement dû en conséquence par l'Emprunteur aux Créanciers Subordonnés, sera effectué entre les mains de l'Agent. Ces sommes seront affectées en premier lieu au paiement des Créances Prioritaires exigibles et, le cas échéant, ensuite, à un compte ouvert dans les livres de l'Agent. Le solde de ce compte sera par avance expressément nanti au profit de l'Agent des sûretés Prêteurs en sûreté de toutes sommes qui pourraient leur être dues et devenir exigibles par la suite au titre de la Convention de Crédits et des autres Documents Financiers. En cas de paiement aux Créanciers Subordonnés au mépris des dispositions qui précèdent, les Créanciers Subordonnés seront réputés avoir reçu ce Paiement à titre de mandataire de l'Agent et pour leur compte et transfèrera immédiatement à l'Agent les sommes reçues.

12 MODIFICATION DE LA CONVENTION PRIORITAIRE

Sous réserve d'en avoir informé au préalable les Créanciers Subordonnés, l'Agent pourra à tout moment et sans recueillir le consentement des Créanciers Subordonnés ni encourir une responsabilité quelconque à son égard ou affecter ou modifier les droits résultant des présentes pour les Prêteurs:

- exercer ou s'abstenir d'exercer tous droits à l'encontre de l'Emprunteur ; ou

- affecter toutes sommes reçues de quiconque à quelque titre que ce soit au remboursement des Créances Prioritaires ou au paiement de toutes sommes dues au titre des Créances Prioritaires.

13 MODIFICATION DES TERMES ET CONDITIONS DES CREANCES SUBORDONNEES

Les Créanciers Subordonnés s'interdisent de modifier les termes et conditions des Créances Subordonnées, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit de l'Agent et sauf si la modification consiste :

- en une prorogation de la date de remboursement du montant en principal des Créances Subordonnées afférentes aux obligations ;
- en une diminution de la rémunération des Créances Subordonnées ;
- en une simple modification purement administrative ou technique de tout document relatif à l'émission des Créances Subordonnées ;
- ou toutes autres modifications qui ne remettraient pas en cause la priorité de la Convention de Crédits ;
- en une modification autorisée aux termes des Documents Financiers.

14 CESSION DES CREANCES SUBORDONNEES

Chaque Créancier Subordonné s'engage à conditionner tout transfert de ses Créances Subordonnées à un cessionnaire à l'adhésion obligatoire et inconditionnelle de ce cessionnaire au plus tard simultanément au transfert, à l'ensemble des stipulations du présent Accord par la signature en autant d'exemplaires originaux qu'il y aura de Parties d'un acte d'adhésion conforme au modèle figurant en Annexe 2 (*Modèle d'Acte d'Adhésion*). Toute violation de la présente disposition ouvrira, aux Prêteurs, droit à recours et indemnisation à l'encontre du cédant.

15 DIVERS

15.1 Le fait pour les Prêteurs ou l'Agent de ne pas exercer un droit ou un recours, ou l'exercice avec retard d'un droit ou recours, ne constituera pas une renonciation audit droit ou recours.

15.2 Toutes notifications, demandes ou communications pouvant ou devant être faites en exécution de l'Accord seront, sauf stipulation contraire de l'Accord, faites par écrit et envoyées soit par courrier électronique, confirmée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, soit par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Toutes notifications, demandes ou communications seront valablement faites aux adresses mentionnées dans la désignation des Parties du présent Accord.

15.3 Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre de la présent Accord et de tout autre Documents Financiers est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil sur l'imprévision.

16- DUREE

Les stipulations du présent Accord demeureront en vigueur jusqu'à la Date de Libération, date à laquelle toutes les sommes (y compris les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais, indemnités et accessoires) dues par l'Emprunteur aux Prêteurs en exécution de la Convention de Crédits et des autres Documents Financiers auront été intégralement payées et remboursées.

17 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à traiter avec attention les Données Personnelles qu'elle pourrait être amenée à collecter et traiter dans le cadre du présent Acte et à respecter la réglementation applicable en matière de traitement de données à caractère personnel en ce compris le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17-10-2024

ID : 005-200049203-20241017-2024_71AG-DE



2016 (le "RGPD") et les règles françaises subsidiaires prises en application du RGPD. Sans préjudice de toute autre stipulation de l'Acte, les stipulations du présent article continueront à s'appliquer malgré l'expiration ou la résiliation de l'Acte pour quelque cause que ce soit, et ce pour la durée de prescription des droits et obligations qui en font l'objet.

18 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent Accord est régi par le droit français.

Tout différend relatif à l'Accord (y compris tout litige concernant son existence, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation ou toute obligation non contractuelle relative à l'Accord) sera de la compétence du Tribunal de commerce de Nanterre.

19. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent Accord est signé sous forme électronique conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil et aux dispositions du décret n ° 2017-1416 du 28 septembre 2017. l'Accord n'est dûment conclu entre chacune des Parties que s'il est signé par toutes les Parties.

De convention expresse valant convention sur la preuve, l'Accord est signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, chacune des Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle ainsi attribuée à sa signature par le service www.docusign.com.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1375 alinéa 1er du même Code, l'établissement d'un original par partie n'est pas requis par les Parties à titre de preuve des engagements pris par chaque Partie aux termes de l'Accord.

Chaque Partie prend acte de ce que le rédacteur de l'Accord a pris toutes les diligences qu'il a estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire de l'Acte et lui donne quitus de ce chef.



ANNEXE 1.1
LISTE DES BENEFICIAIRES A LA DATE DE SIGNATURE

Agent :

CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé au 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931,

Prêteur :

CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé au 12 boulevard Pesaro – CS 10002 – 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 349 974 931

ANNEXE 1.2
LISTE DES CREANCIERS SUBORDONNES A LA DATE DE SIGNATURE

La **société GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES**, société par actions simplifiée au capital de 599 462,25 €uros, dont le siège est sis 17 rue de la Frise – 38000 GRENOBLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE sous le numéro 378 201 800 (« **GEGENR** »), représentée par Madame Christine GOCHARD, directrice générale ;

La **Commune de « Les Orres »** (05200) immatriculée sous le n°210 500 989 (la « **Commune de Les Orres** ») représentée par Monsieur Pierre VOLLAIRE, dument habilité aux fins des présentes



ANNEXE 2 MODELE D'ACTE D'ADHESION

Objet : Acte d'adhésion à la convention de subordination en date du 26 juin 2024

Je soussigné [●],

agissant en ma qualité de représentant légal de [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*], connaissance prise de l'intégralité de la convention de subordination en date du 26 juin 2024, conclue entre, notamment, (i) Société Hydroélectrique de l'Eyssalette, en qualité d'Emprunteur, (ii) le Crédit Coopératif, en qualité d'Agent et de Prêteur Initial et (iii) GEG Energies Nouvelles et Renouvelables et la Commune de « Les Orres », en qualité de Créanciers Subordonnés (la « **Convention de Subordination** »).

Les mots et expressions définis dans la Convention de Subordination conservent la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans le présent acte d'adhésion.

déclare et convient par le présent acte d'adhésion que la société [*Nom du nouveau Créancier Subordonné*],

- adhère, à toutes les stipulations de la Convention de Subordination, en qualité de Créancier Subordonné ;
- prend, pour sa part en qualité de Créancier Subordonné l'ensemble des engagements et obligations qui sont mises à la charge d'un Créancier Subordonné au titre de la Convention de Subordination, en particulier pour ce qui concerne les déclarations et engagements souscrits au titre de l'article 2 de la Convention de Subordination ; et
- de façon plus générale, s'engage à respecter l'ensemble des stipulations applicables de la Convention de Subordination.

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner un exemplaire du présent acte d'adhésion dûment signé par chacune des parties à la Convention de Subordination.

[Fait à [●], le [●] / Signé par signature électronique, le [●]].

[*Nouveau Créancier Subordonné*]

Par : [●]

Titre : [●]

Contre-signature de l'Agent : **CREDIT COOPERATIF**

Par : [●]

Titre : [●]

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17-10-2024



ID : 005-200049203-20241017-2024_71AG-DE

**ANNEXE 3
POUVOIRS**



DELEGATION DE SIGNATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES

- 1) **Madame Valérie SEVENNEC**, de nationalité française, née le 15 novembre 1964 à CAEN (Calvados), domiciliée à NANTERRE (Hauts-de-Seine) – 12, boulevard de Pesaro, en qualité de Directrice des Crédits au sein du Crédit Coopératif, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, immatriculée au RCS Nanterre sous le n° B 349 974 931 et dont le siège social est sis 12, boulevard Pesaro à 92024 Nanterre,

dûment habilitée aux termes des présentes, par **Monsieur Pascal POUYET**, agissant en qualité de Directeur Général de ladite Société,

ce, en vertu d'une délégation de pouvoirs sous seing privée qui lui a été accordée le 5 juin 2023 et dont l'original a été déposé au rang des minutes de Maître Marie-Françoise LEDUC, Notaire associé de la SELAS ROCHELOIS- BESINS & Associés, titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à Paris (17^{ème}), 22 rue Bayen.

Ci-après dénommée le « Déléguant »

D'une part,

- 2) **Monsieur Mohammed TAIL**, de nationalité française, né le 20/07/1970 à MENACEUR, domicilié à NANTERRE (Hauts-de-Seine) – 12, boulevard de Pesaro, en qualité de Responsable Unité Middle Office Financement Spécialisés au sein de la Direction des Crédits du Crédit Coopératif.

Ci-après dénommée le « Déléguataire »

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommés les « Parties »

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente, dans le cadre des activités ci-après, Madame Valérie SEVENNEC, en qualité de Directrice des Crédits au sein de la Société CREDIT COOPERATIF, habilite avec possibilité de subdéléguer, Mohammed TAIL, exerçant les fonctions de Responsable Unité Middle Office Financements Spécialisés à effectuer les opérations telles que définies en annexe 1, au nom et pour le compte de la Société CREDIT COOPERATIF, en exécution d'une décision de l'instance compétente de ladite société.

VS MT



ARTICLE 2 : DUREE

La présente délégation prendra effet à sa date de signature. Elle est accordée pour la durée des fonctions du Délégué.

Cette délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée sans motif et à tout moment à l'initiative du Délégué.

Enfin, la présente délégation prendra fin automatiquement en cas de cessation des fonctions exercées par le Délégué au sein de la Société.

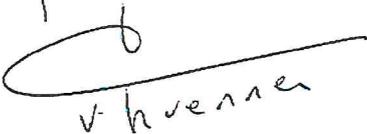
ARTICLE 3 : DIVERS

La présente délégation est régie par le droit français et tout litige pouvant survenir entre les parties relativement à sa validité, son interprétation ou son exécution sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Versailles.

Fait à Nanterre, le 17/01/2024, en deux (2) exemplaires dont un (1) pour chacune des parties.

Madame Valérie SEVENNEC¹

Délégué

Bon pour délégation de signature

V. Sevenne

Monsieur Mohammed TAIL²

Délégué

Bon pour acceptation de la délégation de signature


ANNEXE 1 - DETAIL DES OPERATIONS

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour délégation de signature »

² Signature précédée de la mention manuscrite « Bon pour acceptation de la délégation de signature »

MT



1 / En matière de réalisation et de gestion de tous crédits, emprunts ou avances, octroyés par le Crédit Coopératif :

Signer, comparaître ou intervenir, à l'effet de, au nom et pour le compte du CREDIT COOPERATIF, en exécution d'une décision de l'instance compétente de la Société, tous actes se rapportant à :

- tous contrats, conventions, ouvertures de crédits, prêts ou avances sous quelque forme que ce soit, octroi de garanties, avals ou cautions, consentis par le Crédit Coopératif et y accepter toutes garanties qui seraient conférées à ladite société, telles que :
 - Affectations hypothécaires, antichrèses, subrogation d'hypothèque légale,
 - Nantissements, délégations, antériorités, transports en cas de sinistre de biens donnés en garantie,
 - la notification des cessions de créances professionnelles aux débiteurs cédés ;
 - Et plus généralement toutes sûretés et contreparties quelconques.
- tous contrats, conventions, ouvertures de crédit, protocoles où le Crédit Coopératif intervient en qualité d'originateur et/ou d'arrangeur, d'agent des sûretés et/ou d'agent des flux ou de simple participant, dans le domaine des énergies renouvelables, des infrastructures maritimes et de transport, des partenariats publics privés, ou tout autre domaine ou secteur d'activité nécessitant la mise en œuvre d'une opération de financement dite complexe et relatifs à :
 - des financements avec effets de leviers (leverage buy out LBO),
 - des financements structurés par création d'une personne morale dédiée,
 - des financements de projets ou par syndications bancaires ou en pool,
 - des financements dits complexes,
 - prendre les garanties et toutes sûretés y afférentes, procéder à la levée des conditions préalables,
 - effectuer la gestion administrative de ces crédits pendant leur exécution, notamment en termes d'information des co-prêteurs ou co-participants et de vérification des indicateurs (suivi des covenants, ratios financiers...),
 - rédiger et conclure tous avenants auxdits contrats, conventions et protocoles.
- la fixation du mode de remise des fonds à provenir des crédits, prêts ou avances, à la stipulation des taux d'intérêts ou commissions et toutes autres conditions financières jugées nécessaires ;
- toutes formalités hypothécaires, toutes significations et autres formalités, faire et exiger toutes formalités nécessaires ;
- au consentement et à l'acceptation de tous transports de créances ou parties de créances, paiements subrogatifs ou autres, moyennant les prix et sous les charges et conditions jugées utiles, accepter toutes subrogations tant conventionnelles que légales, se faire remettre tous titres et pièces ou donner décharge ;



- au consentement et à l'acceptation de toutes sommes reçues ou payées et de tous titres reçus ou remis, donner ou retirer bonnes et valables quittances et décharges ;
- au consentement et à l'acceptation de toutes mentions et subrogations avec ou sans garantie, donner tous consentements à antériorité ;
- au désistement du CREDIT COOPERATIF avec ou sans constatation de paiement de tous droits, actions, privilèges, ou hypothèques conventionnelle, judiciaire, ou autres,
- au consentement , avec ou sans constatation de paiement, de la mainlevée pure et simple avec désistement total ou partiel et consentir à la radiation de toutes inscriptions hypothécaires et de garanties de privilège de vendeur, de prêteur de deniers, ou de nantissement et autres de quelque nature qu'ils soient, de toutes antichrèses, saisies, oppositions, significations, publications et empêchements quelconques,
- au consentement de toutes décharges à tous Conservateurs des Hypothèques, tous Services de publicité foncière, tous Greffiers de tous Tribunaux de Commerce et autres,
- exiger toutes les justifications, remplir toutes les formalités, requérir tous états.

Et d'une manière générale, exiger toutes les justifications, remplir toutes les formalités, requérir tous états.

Et plus généralement, il incombe au Délégué, dans le cadre des activités dont il a la charge de :

- S'assurer du respect de la réglementation et des normes internes relatives au secret bancaire et ne pas autoriser la communication d'informations couvertes par le secret bancaire en dehors des exceptions prévues par la réglementation,
- S'assurer du respect de la réglementation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, en faisant notamment preuve de vigilance quant à l'origine des biens, des fonds ou des revenus des prospects et clients dont il a connaissance, et en signalant tout soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme,
- S'assurer du respect du droit des personnes et de leur vie privée résultant de l'utilisation de fichiers informatiques et de bases de données, en particulier à caractère personnel créés au sein de la Direction (formalités de déclaration/autorisation des traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la CNIL, règles relatives à la collecte des données, règles relatives à la conservation des données, etc.).

JS MT

Envoyé en préfecture le 17/10/2024

Reçu en préfecture le 17/10/2024

Publié le 17.10.2024

ID : 005-200049203-20241017-2024_71AG-DE

Signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com, puis adressé ensuite par courriel sous forme de fichier électronique au format "Portable Document Format (PDF)" à chacune des Parties, permettant ainsi à chaque Partie de disposer d'un exemplaire sur support durable, et satisfaisant ainsi, conformément à l'article 1375 alinéa 4ème du Code civil, à l'exigence d'une pluralité d'originaux (en l'occurrence, un par Partie) prévue à l'alinéa 1er du même article.

Signé le 26 juin 2024

Emprunteur	
SOCIETE HYDROELECTRIQUE DE L'EYSSALETTE Représentée par Madame Christine GOCHARD	DocuSigned by: <i>Christine Gochard</i> 8FE609ED1B9E4E9...
Agent	
CREDIT COOPERATIF Représentée par Monsieur Mohammed TAIL	DocuSigned by: <i>MT</i> 4874237193D6410...
Bénéficiaire	
CREDIT COOPERATIF Représentée par Monsieur Mohammed TAIL	DocuSigned by: <i>MT</i> 4874237193D6410...
Créancier Subordonné	
GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES Représentée par Madame Christine GOCHARD	DocuSigned by: <i>Christine Gochard</i> 8FE609ED1B9E4E9...
Créancier Subordonné	
La Commune de Les Orres Représentée par Monsieur Pierre VOLLAIRE	DocuSigned by: <i>[Signature]</i> 69DC7B9EDC4D46B...

